

-----  
CABINET  
-----

Arrêté n° 6822 /MTACMM-CAB  
fixant les règles de dépôt des programmes d'exploitation  
des services aériens internationaux

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;  
Vu l'accord relatif au transit des services aériens internationaux signé à Chicago le 7 décembre 1944 ;  
Vu le traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;  
Vu le règlement n° 07/12 -UEAC -066 -CM -23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;  
Vu le décret n° 78 -288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;  
Vu le décret n° 2003-326 du 13 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;  
Vu le décret n° 2009 -392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2012 -328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2014-23 du 5 février 2014 fixant les différentes catégories de transporteurs bénéficiaires des autorisations d'exploitation des services aériens internationaux.

ARRETE :

Chapitre premier : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 4 du décret n°2014 - 23 du 5 février 2014 susvisé, les règles de dépôt et d'approbation des programmes d'exploitation de services aériens réguliers et non réguliers de passagers, de courrier et de fret au départ et à destination du territoire national.



## Chapitre II : Des définitions

**Article 2 :** Aux sens du présent arrêté, on entend par :

- **transporteur contractuel** : personne partie à un contrat de transport régi par la convention de Montréal et conclu avec un passager ou un expéditeur ou avec une personne agissant pour le compte du passager ou de l'expéditeur ;
- **transporteur de fait** : personne, autre que le transporteur contractuel qui, en vertu d'un accord passé avec le transporteur contractuel, effectue tout ou partie du transport ;
- **service aérien international régulier** : une suite de vols possédant chacune des caractéristiques ci-après :
  - a) ces vols sont accomplis à travers l'espace aérien de deux Etats ou plus ;
  - b) ils sont effectués par des aéronefs, en vue du transport de passagers, d'articles postaux ou de fret moyennant rémunération, de telle manière que chacun de ces vols soit accessible au public ;
  - c) ils sont exécutés afin d'acheminer le trafic entre deux ou plusieurs points qui restent les mêmes pour toute la suite de vols, soit
    - 1) suivant un horaire publié, soit
    - 2) avec une régularité ou une fréquence telle que cette suite constitue une série systématique évidente de vols.
- **service aérien non régulier** : vol ou succession de vols ne constituant pas un service aérien régulier.

## Chapitre III : Du dépôt des programmes d'exploitation

**Article 3 :** Les programmes d'exploitation de services aériens réguliers sont déposés, pour approbation, au moins un mois avant le début envisagé de leur mise en œuvre à l'autorité de l'aviation civile.

Les programmes d'exploitation de services aériens non réguliers sont déposés à l'autorité de l'aviation civile :

- dans le cas d'une série de vols, soit une succession d'au moins six vols, au moins dix jours ouvrés avant le début envisagé de leur mise en œuvre ;
- dans les autres cas, au moins deux jours ouvrés avant le début envisagé de leur mise en œuvre.

Les programmes sont déposés par courrier ou transmis par voie électronique. Toute modification ou annulation apportée au programme initialement déposé fait l'objet d'un nouveau dépôt.



## Chapitre IV : Des informations à fournir

**Article 4 :** Dans le cadre du dépôt des programmes d'exploitation, les informations ci-après doivent être fournies :

**a) Pour les services aériens réguliers**

- le nom et les coordonnées du transporteur aérien ;
- le nom de la personne responsable du programme et ses coordonnées ainsi que celles du centre opérationnel du transporteur aérien ;
- la description des services aériens prévus (numéro de vol, itinéraire complet, jour, heure et fréquence d'exploitation des services) ;
- les éventuels accords commerciaux (franchise, partage de codes ou affrètement) ;
- les moyens aériens prévus et leurs caractéristiques : type, immatriculation, capacité (sièges offerts ou charge marchande offerte) ;
- le mode de commercialisation ;
- l'avis du gestionnaire de l'aéroport à desservir sur les jours et horaires proposés.

**b) Pour les services aériens non réguliers**

- le nom et les coordonnées du ou des affréteurs commerciaux, ainsi que, en cas de commercialisation sur le territoire congolais, un justificatif de leur habilitation à commercialiser des produits touristiques ou des prestations de transport aérien ;
- le type d'affrètement commercial (pour compte propre, forfait, manifestation spéciale, etc.).

Tout programme d'exploitation déposé est réputé complet lorsque l'ensemble des documents prévus par présent arrêté ont été transmis.

## Chapitre V : De l'approbation

**Article 5 :** Pour l'approbation des programmes d'exploitation, l'autorité compétente peut aussi demander aux transporteurs aériens :

- les documents publicitaires correspondant aux programmes déposés et une copie du contrat d'affrètement commercial ;
- tous renseignements d'ordre technique ou économique estimés nécessaires pour l'approbation des programmes déposés.

**Article 6 :** Un programme d'exploitation de services aériens peut être approuvé sur une période plus courte que celle prévue dans le programme déposé, en fonction notamment de la durée de validité des documents soumis par l'entreprise de transport aérien.



## Chapitre VI : Des éléments d'appréciation des programmes d'exploitation

**Article 7 :** En vue d'approuver un programme d'exploitation de services aériens, l'autorité compétente apprécie le programme déposé en tenant compte des éléments suivants :

- régularité de la désignation du transporteur aérien pour l'exploitation de services aériens s'inscrivant dans le cadre d'un accord aérien prévoyant la désignation des transporteurs aériens des parties ;
- mise en œuvre du principe de réciprocité dans la relation bilatérale avec l'Etat tiers concerné ;
- pérennité de l'exploitation en cas de services aériens réguliers ;
- absence de préjudice aux services aériens de troisième et quatrième libertés dans le cas de services aériens réalisés par un transporteur aérien d'un Etat tiers ;
- absence de préjudice aux transporteurs aériens établis en République du Congo dans le cas de services aériens entre deux points du territoire national ;
- respect des contraintes d'exploitation des aéroports ;
- respect des normes environnementales en vigueur.

## Chapitre VII : De la modification du programme d'exploitation approuvé

**Article 8 :** Toute modification du programme d'exploitation fait l'objet d'une demande. Par modification, il faut entendre tout changement apporté aux itinéraires, aux types d'appareils, aux jours ou aux horaires approuvés.

Si la modification envisagée doit intervenir sur une durée supérieure à deux semaines, la demande doit être déposée quinze jours avant la date souhaitée de son entrée en vigueur.

Si la modification envisagée doit intervenir sur une durée inférieure à deux semaines, le délai de dépôt est ramené à cinq jours ouvrables.

## Chapitre VIII : Des vols supplémentaires

**Article 9 :** Sont considérés comme vols supplémentaires, les vols additionnels sur les lignes figurant déjà au programme approuvé.

Les demandes de vols supplémentaires sont effectuées dans les délais fixés à l'article 8 du présent arrêté, à l'exception des vols isolés pour lesquels le délai minimum est ramené à deux jours ouvrables.



## Chapitre IX : Des survols et escales techniques des services aériens internationaux réguliers

**Article 10 :** Les survols et escales techniques effectués dans le cadre de services aériens internationaux réguliers font l'objet d'une simple notification à l'autorité de l'aviation civile par les compagnies aériennes dont les Etats sont signataires de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux susvisé.

Les compagnies aériennes dont les Etats ne sont pas signataires de l'accord de transit précité ou n'offrant pas les mêmes facilités aux compagnies aériennes congolaises doivent déposer une demande d'autorisation de survol et/ou atterrissage.

## Chapitre X : De la caducité du programme d'exploitation approuvé

**Article 11 :** L'approbation d'un programme devient caduque dès que les conditions ayant présidé à sa délivrance ne sont plus réunies.

## Chapitre XI : Disposition finale

**Article 12 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

*St*

Fait à Brazzaville, le 18 mars 2015

  
Rodolphe ADADA. -